

05-06-1986



[REDACTED]

AF

N° 18.047/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 mai 1986 la Commission Permanente de
Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un
examen à une plainte d'un habitant francophone de Fourons, du fait que le
Contrôle des Contributions à Tongres lui a envoyé une lettre à en-tête
néerlandaise, dans une enveloppe rédigée exclusivement en néerlandais.

Il ressort des documents joints à la plainte que les faits sont
exacts.

La C.P.C.L. constate que l'activité du Contrôle des Contributions
de Tongres, s'étend à des communes à régimes différents de la région de
langue néerlandaise et qu'il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens
de l'article 34, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière ad-
ministrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la
correspondance avec le contribuable doit être considérée comme un rapport
avec un particulier dans le sens des L.L.C. L'enveloppe et l'en-tête font
partie de la correspondance.

./..

Dans ses rapports avec un particulier, le service régional précité emploie, conformément à l'article 34, § 1, b, al. 4, des L.L.C., la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La C.P.C.L. constate que la langue de l'intéressé est connue, étant donné que la lettre qu'on lui envoie est rédigée en français.

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée. Le Contrôle des Contributions à Tongres devait rédiger la correspondance avec cet habitant francophone de la commune de Fourons, intégralement et exclusivement en français.

Une copie de la présente est envoyée au Commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

